

RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE DE LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE



Résolution G-2023006

RÈGLEMENTS VERSION 2023-03-27

Table des matières

CHAPITRE I – DÉFINITION	4
CHAPITRE II – SIÈGE SOCIAL ET NOM	5
CHAPITRE III – NOUVEAUX MEMBRES SOCIÉTAIRES ET PARTS SOCIALES.....	6
Section I : Conditions d’admission et souscription de parts sociales.....	6
Section II : Nombre minimum de parts sociales.....	7
Section III: Conditions et modalités de transfert des parts sociales	7
Section IV : Conditions de remboursement des parts sociales	8
CHAPITRE IV – MEMBRES AUXILIAIRES ET DÉPÔT-LOCATAIRE	9
Section I : Conditions d’admission et dépôt-locataire.....	9
Section II: Conditions et modalités de transfert de dépôt-locataire.....	9
Section III : Conditions de remboursement du dépôt-locataire.....	10
CHAPITRE V – RISTOURNES MONÉTAIRES OU DIFFÉRÉES.....	11
Section I: Ristournes monétaires ou différées	11
Section II: Attribution de ristournes et émission de parts privilégiées	11
Section III: Catégories de parts privilégiées.....	11
Section IV : Droits, conditions, restrictions et privilèges des parts privilégiées.....	12
Section V : Rachat des parts privilégiées	12
CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITÉ DES MEMBRES (SOCIÉTAIRES ET AUXILIAIRES)	14
Section I : Obligations des membres	14
Section II : Perte de qualité des membres.....	14
CHAPITRE VII – PAIEMENT DES FACTURES	15
CHAPITRE VIII – ASSEMBLÉE DES MEMBRES SOCIÉTAIRES	16
Section I : Quorum.....	16
Section II : Avis de Convocation.....	16
Section III : Tenue de l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire	16
Section IV : Procédure d’élection	17
CHAPITRE IX – CONSEIL D’ADMINISTRATION	19
Section I : Composition et pouvoirs.....	19
Section II : Durée du mandat.....	20

Section III : Inéligibilité	20
Section IV : Réunions	20
Section V : Vacance	21
Section VI : Déclaration d'intérêt	21
Section VII : Révocation d'un administrateur.....	21
Section VIII : Indemnisation.....	22
CHAPITRE X – DIRIGEANTS	23
Section I : Président.....	23
Section II : Vice-Président.....	23
Section III : Secrétaire du conseil d'administration	23
Section IV : Directeur Général	23
Section V : Signature des documents obligeant la Coopérative.....	24

CHAPITRE I – DÉFINITION

1. La Coopérative a pour objet de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité tel que défini la **Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville** et abrogeant la **Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité du 19 juin 1986**.
2. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
 - a) « **Assemblée** » : les membres de la Coopérative, qu'ils et qu'elles soient convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
 - b) « **Comité** » : tout comité composé de membres et constitué conformément aux règlements de la Coopérative ;
 - c) « **Conseil** » : le conseil d'administration de la Coopérative ;
 - d) « **Coopérative** » : COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ;
 - e) « **Litige** » : désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent ;
 - f) « **Loi** » : la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
 - g) « **loi** » : toute loi applicable ;
 - h) « **Membre sociétaire** » : une personne ou une société qui possède un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative ;
 - i) « **Membre auxiliaire** » : une personne ou une société qui est locataire d'un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et qui peut utiliser les services de la Coopérative ;
 - j) « **Membre abonné** » : une personne ou une société qui est un membre sociétaire ou auxiliaire qui utilise les services de distribution d'électricité offerts par la Coopérative ;
 - k) « **Membre démissionnaire** » : une personne ou une société qui n'utilise plus les services offerts par la Coopérative à la suite d'un déménagement hors du territoire desservi par la Coopérative ;
 - l) « **Personne** » : une personne physique ;
 - m) « **Règlement** » : Le règlement de régie interne de la Coopérative adopté par l'assemblée générale des membres.
 - n) « **Société** » : une personne morale, une société contractuelle, société par actions ou corporation ;
 - o) « **Société contractuelle** » : une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation au sens du Code civil du Québec.
3. En cas de conflit entre les règlements de régie interne de la Coopérative et la Loi, la loi des coopératives du Québec (L.R.Q., chapitre C-67.2) aura préséance.

Note : Dans le présent règlement de régie interne, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et dans faciliter la lecture. La forme masculine employée a valeur de genre neutre et inclut aussi les hommes que les femmes.

CHAPITRE II – SIÈGE SOCIAL ET NOM

4. La Coopérative a son siège social dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, district judiciaire de Saint-Hyacinthe au numéro 3113 de la rue Principale. Dans l'éventualité où le siège serait déplacé conformément à la Loi, le nouveau lieu sera d'office substitué à l'ancien dans le présent article.
5. La Coopérative s'identifie sous le nom commercial de « Coop d'électricité » conformément à la Loi et tel que déclaré officiellement au Registraire des entreprises du Québec.

CHAPITRE III – NOUVEAUX MEMBRES SOCIÉTAIRES ET PARTS SOCIALES

Section I : Conditions d'admission et souscription de parts sociales

6. Doit devenir membre sociétaire de la Coopérative, toute personne physique ou société qui:
- a) possède un domicile, une résidence, un siège social ou une place d'affaires sur le territoire desservi par la Coopérative et se trouvant dans l'une des municipalités suivantes :

Villes	MRC	Région Administrative
LA PRÉSENTATION	Maskoutains	Montérégie
MARIEVILLE	Rouville	Montérégie
MONT-SAINT-GRÉGOIRE	Haut-Richelieu	Montérégie
MONT-SAINT-HILAIRE	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
ROUGEMONT	Rouville	Montérégie
SAINT-ALEXANDRE-D'IBERVILLE	Haut-Richelieu	Montérégie
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
SAINT-DAMASE	Maskoutains	Montérégie
SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR	Rouville	Montérégie
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	Haut-Richelieu	Montérégie
SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON	Haute-Yamaska	Estrie
SAINTE-MARIE-MADELEINE	Maskoutains	Montérégie
SAINTE-SABINE	Brome-Missisquoi	Estrie
SAINT-HYACINTHE	Maskoutains	Montérégie
SAINT-JEAN-BAPTISTE	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU	Rouville	Montérégie
SAINT-PIE	Maskoutains	Montérégie

- b) est en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ou est en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et distribuée par la Coopérative à ses membres ;
- c) fait une demande d'admission en utilisant le contrat de service (particulier ou entreprise) prescrit par la Coopérative ;
- d) souscrit et paie dix (10) parts sociales d'une valeur nominale de dix dollars (10\$) chacune, soit un montant total de cent dollars (100\$), au moment de la demande d'admission ;
- e) s'engage à respecter tous les règlements de la Coopérative, et ;
- f) est accepté par résolution comme nouveau membre sociétaire par le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil.

7. La demande d'admission d'une société contractuelle doit être accompagnée des documents établissant la constitution et l'existence de la société, et être signée, soit par tous les sociétaires, soit par la personne autorisée à représenter la société et à signer la demande d'admission, en vertu des documents qui sont remis à la Coopérative.
8. Une société par actions ou corporation doit accompagner sa demande d'admission d'une résolution de son conseil d'administration autorisant la signature et le dépôt de ladite demande d'admission. La Coopérative peut exiger une preuve de l'existence de ladite société par actions ou corporation et elle peut également exiger de connaître l'identité de la personne qui la représentera aux assemblées des membres de la Coopérative.

Section II : Nombre minimum de parts sociales

9. Les parts sociales de la Coopérative étant obligatoirement nominatives, chaque membre doit en tout temps détenir dix (10) parts sociales entièrement payées. Le Conseil peut exiger de toute personne ou société, devenue membre avant l'entrée en vigueur de ce règlement, détiennne, le cas échéant, dans le délai qu'il fixe, ce nombre minimum de parts sociales.

Depuis octobre 2021, la Coopérative ne délivre plus et ne fournit plus à ses membres sociétaires de certificat représentant leurs parts sociales. Tout achat de parts sociales permis et autorisé par le Conseil est consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet. Le certificat n'est donc plus nécessaire pour le remboursement des parts sociales.

Section III: Conditions et modalités de transfert des parts sociales

10. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un membre de la Coopérative.
11. Aucun transfert partiel des parts sociales n'est permis.
12. Ne peuvent être transférées les parts sociales qui n'ont pas été entièrement payées ou qui appartiennent à un membre qui est endetté envers la Coopérative. Il appartient au cessionnaire de s'assurer que le cédant n'est pas endetté envers la Coopérative.
13. Aucun transfert ne peut s'effectuer sans le consentement du Conseil, lequel consentement doit apparaître dans l'une de ses résolutions communiquées aux personnes concernées.
14. Tout transfert de parts sociales permis et autorisé par le Conseil doit être consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet.
15. Le Conseil peut autoriser le transfert des parts sociales à un non-membre qui demande à le devenir conformément aux dispositions de l'**article 6** et accepter que ce transfert tienne lieu de souscription et de paiement des parts sociales.
16. Lorsqu'un membre transfère ses parts sociales, le cessionnaire est alors substitué dans l'ensemble des droits et des obligations du membre cédant envers la Coopérative. Cependant, le cédant demeure tenu au paiement de ses dettes impayées envers la Coopérative.
17. Aucun membre ne peut donner en garantie ses parts sociales sans autorisation préalable de la Coopérative qui est octroyée par résolution du Conseil lors d'une réunion du conseil.

Section IV : Conditions de remboursement des parts sociales

18. En cas de perte de qualité de membre conformément à l'**article 51**, le membre, ou son représentant dûment autorisé peut demander le remboursement de ses parts sociales.
19. Sur réception d'une demande de remboursement, la Coopérative fait enquête et peut exiger tout document ou pièce justificative à l'appui de ladite demande.
20. La Coopérative rembourse, le cas échéant et après enquête, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande écrite, les sommes payées sur les parts sociales du membre concerné. Toutefois, avant d'effectuer le remboursement, la Coopérative peut exiger le paiement de toutes les sommes alors dues à la Coopérative et opérer une compensation entre ces sommes et celles qu'elle doit rembourser pour les parts sociales payées.

CHAPITRE IV – MEMBRES AUXILIAIRES ET DÉPÔT-LOCATAIRE

Section I : Conditions d'admission et dépôt-locataire

21. Peut devenir membre auxiliaire de la Coopérative, toute personne ou société qui :
 - a) habite, occupe ou utilise un emplacement ou un local situé sur le territoire de l'une des municipalités décrites à l'alinéa a) de l'**article 6** de ce règlement et qui appartient à un membre sociétaire de la Coopérative suivant les dispositions du chapitre II de ce règlement ;
 - b) est en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ;
 - c) est en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et livrée par la Coopérative à ses membres ;
 - d) fait une demande d'admission en utilisant le contrat de service (particulier ou entreprise) prescrite par la Coopérative ;
 - e) s'engage à respecter tous les règlements de la Coopérative ;
 - f) paie comme membre auxiliaire le dépôt-locataire du montant stipulé dans les conditions de services en vigueur et adoptées par résolution du Conseil ;
 - g) est acceptée par résolution comme nouveau membre auxiliaire par le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil.
22. Un membre auxiliaire n'a pas le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Coopérative.

Section II: Conditions et modalités de transfert de dépôt-locataire

23. Le dépôt-locataire ne peut être transféré qu'à un membre de la Coopérative.
24. Aucun transfert partiel du dépôt-locataire n'est permis.
25. Ne peut être transféré le dépôt-locataire qui n'a pas été entièrement payé ou qui appartient à un membre qui est endetté envers la Coopérative. Il appartient au cessionnaire de s'assurer que le cédant n'est pas endetté envers la Coopérative.
26. Aucun transfert de dépôt-locataire ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de la Coopérative octroyée par résolution du conseil d'administration lors d'une réunion du conseil.
27. Tout transfert de dépôt-locataire permis et autorisé par le Conseil doit être consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet.
28. Le Conseil peut autoriser le transfert d'un dépôt-locataire à un non-membre qui demande à le devenir conformément aux dispositions de l'**article 21** et accepter que ce transfert tienne lieu de souscription et de paiement du dépôt-locataire.
29. Lorsqu'un membre transfère son dépôt-locataire, le cessionnaire est alors substitué dans l'ensemble des droits et des obligations du membre cédant envers la Coopérative. Cependant, le cédant demeure tenu au paiement de ses dettes impayées envers la Coopérative.

30. Aucun membre ne peut donner en garantie son dépôt-locataire sans autorisation préalable de la Coopérative octroyée par résolution du Conseil lors d'une réunion du conseil.

Section III : Conditions de remboursement du dépôt-locataire

31. En cas de perte de qualité de membre conformément à l'**article 51**, le membre, ou son représentant dûment autorisé, peut demander le remboursement du dépôt-locataire;
32. Sur réception d'une demande de remboursement, la Coopérative fait enquête et peut exiger tout document ou pièce justificative à l'appui de ladite demande.
33. La Coopérative rembourse, le cas échéant et après enquête, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la demande écrite, les sommes payées sur le dépôt-locataire du membre concerné. Toutefois, avant d'effectuer le remboursement, la Coopérative peut exiger le paiement de toutes les sommes alors dues à la Coopérative et opérer une compensation entre ces sommes et celles qu'elle doit rembourser pour le dépôt-locataire payé.

CHAPITRE V – RISTOURNES MONÉTAIRES OU DIFFÉRÉES

Section I: Ristournes monétaires ou différées

34. Lorsque la Coopérative génère des surplus (excédent) financiers en fin d'année financière, le Conseil propose aux membres sociétaires, réunis en assemblée générale annuelle, un des modes d'affectation suivants :
- soit de ne pas distribuer de ristournes afin d'affecter la majeure partie de ces dernières à la réserve ;
 - soit de distribuer des ristournes sous forme monétaire par paiement immédiat ou différé par l'émission de parts privilégiées ;
 - soit de distribuer des ristournes afin d'affecter en partie ces surplus à la réserve et une autre partie des ristournes sous forme monétaire par paiement immédiat ou différé par l'émission de parts privilégiées.

Section II: Attribution de ristournes et émission de parts privilégiées

35. À la suite de la résolution des membres sociétaires prise lors de l'assemblée générale annuelle, la Coopérative est autorisée à attribuer des ristournes sur lesquelles aucun intérêt ne sera versé par la Coopérative :
- La détention de ristournes est constatée par une inscription dans les registres de la Coopérative ;
 - Une ristourne sous forme monétaire pourra être versée aux membres abonnés, à la suite d'une décision du Conseil, au prorata des opérations effectuées (vente d'électricité) entre chacun d'eux et la Coopérative au cours de l'exercice financier précédent se terminant au 31 décembre ;
 - Les parts privilégiées ne peuvent être émises qu'aux membres abonnés de la Coopérative, à la suite d'une décision du Conseil, au prorata des opérations effectuées (vente d'électricité) entre chacun d'eux et la Coopérative au cours de l'exercice financier précédent se terminant au 31 décembre ;
 - Aucune part privilégiée n'est émise au membre sociétaire ou membre auxiliaire ayant perdu sa qualité de membre conformément aux **articles 6, 21 et 51** ;
 - La remise de ristournes sous forme monétaire ou différée par l'émission de parts privilégiées se fera sous réserve du droit de la Coopérative de faire compensation entre le montant de la remise ou du prix de rachat et les sommes dues par le membre à la Coopérative ;
 - La Coopérative fait parvenir annuellement à chaque membre abonné un relevé détaillé lui indiquant le total des parts privilégiées inscrites à son nom ;
 - La Coopérative émet au membre abonné un état de compte de parts privilégiées après leurs émissions.

Section III: Catégories de parts privilégiées

36. La Coopérative est autorisée à créer et émettre les parts privilégiées suivantes :
- des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées "parts privilégiées de catégorie « A » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement ;

- b) des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées “parts privilégiées de catégorie « B » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d’un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement ;
- c) des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées « parts privilégiées » de catégorie « C » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d’un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement.

Section IV : Droits, conditions, restrictions et privilèges des parts privilégiées

37. Les parts privilégiées émises par la Coopérative comportent les droits, conditions, restrictions et privilèges suivants :
- a) les parts privilégiées ne portent pas intérêts ;
 - b) les parts privilégiées ne sont pas transférables ;
 - c) les parts privilégiées de catégorie « A » sont émises en série portant comme date d’échéance le 10^{ième} anniversaire de leur émission ;
 - d) les parts privilégiées de catégorie « B » ne portent pas d’échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil à un prix correspondant à leur valeur nominale. Le rachat, s’il est partiel, est fait proportionnellement au nombre de parts privilégiées de catégorie « B » se trouvant entre les mains de tous les membres sociétaires et membres auxiliaires au moment du rachat ;
 - e) Les parts privilégiées de catégorie « C » sont émises en série, elles ne portent pas d’échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil à un prix correspondant à leur valeur nominale. Le rachat est effectué selon l’ordre chronologique d’émission des séries. Le rachat d’une série, s’il est partiel, est fait proportionnellement au nombre de parts privilégiées de catégorie « C » se trouvant entre les mains de tous les membres sociétaires et membres auxiliaires détenteurs de cette série au moment du rachat.
38. Les parts privilégiées ne confèrent pas à leurs détenteurs, le droit d’être convoqué à une assemblée générale, ni d’assister ou de voter à une telle assemblée, ni d’être éligible à une fonction au sein de la Coopérative. Les détenteurs de parts privilégiées ne peuvent participer dans les trop-perçus ou excédants de la Coopérative.
39. Advenant la liquidation volontaire ou forcée de la Coopérative, l’abrogation de la Loi qui la constitue ou sa dissolution, les détenteurs de parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » auront uniquement droit de recevoir pour chaque part privilégiée, pari passu et avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales de la Coopérative, un montant égal à la valeur nominale des parts privilégiées de catégorie « A » ou « B » ou « C ».

Section V : Rachat des parts privilégiées

40. Sous réserve des articles de la présente section, les parts privilégiées sont rachetables, pour les comptes d’un même membre, en tout ou en partie, par résolution du Conseil en cas de décès, de faillite, de défaut de paiement, de cession de bien, de démission découlant de la cessation de l’utilisation des services de la Coopérative (déménagement hors du réseau desservi par la Coopérative) ou en cas d’exclusion suivant l’**article 51**.

41. Le membre sociétaire ou membre auxiliaire détenteur de parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » ne peut exiger de la Coopérative qu'elle lui rachète ses parts privilégiées avant échéance dans le cas des parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans de leur émission si, et seulement si, ce rachat est autorisé par décision du Conseil à cet égard.
42. En cas de perte de qualité de membre suivant l'**article 50 à 53**, les parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » peuvent être rachetées si, et seulement si, les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) Les parts privilégiées sont émises depuis plus de trois (3) ans ;
 - b) Le rachat porte sur la totalité des parts privilégiées détenues alors par le membre sociétaire ou membre auxiliaire; le tout sous réserve du droit de la Coopérative d'opérer compensation entre les sommes dues par ce membre au moment du rachat et le prix de rachat des parts privilégiées.
43. Dans tous les cas de rachat de parts privilégiées, le Conseil, peut, à sa discrétion, opérer compensation entre le prix de rachat desdites parts et toute somme due par le membre sociétaire ou membre auxiliaire à la Coopérative.
44. La ristourne ou le prix de rachat des parts privilégiées de toutes catégories qui n'a pas pu être versé après cinq (5) ans de la date de décision du Conseil à cet effet, sera versé à un fonds de dons et commandites.

CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITÉ DES MEMBRES (SOCIÉTAIRES ET AUXILIAIRES)

Section I : Obligations des membres

45. Tout membre de la Coopérative doit être l'un de ses abonnés pour la fourniture et la livraison d'électricité aux termes du règlement de la Coopérative établissant les conditions de fourniture de l'électricité.
46. La Coopérative peut obliger, dans le délai que le Conseil fixe, un abonné qui n'est pas membre sociétaire ou membre auxiliaire à le devenir conformément aux dispositions des **article 6** et **21** de ce règlement s'il veut être en mesure de bénéficier des services que rend la Coopérative à ses membres.
47. La Coopérative peut arrêter la fourniture de l'électricité à l'abonné qui refuse ou néglige de devenir membre sociétaire ou membre auxiliaire alors qu'il en est requis, ou qui perd sa qualité de membre conformément aux dispositions des **articles 6** et **21** de ce règlement.
48. Chaque membre doit aviser la Coopérative de tout changement de nom, de dénomination sociale, d'adresse, téléphone et courriel.
49. Toute société doit, si elle en est requise par le Conseil, communiquer à la Coopérative le nom de la ou des personnes autorisées à transiger et à les obliger envers elle.

Section II : Perte de qualité des membres

50. La survenance de l'incapacité juridique, le décès, la faillite, la liquidation des biens, la vente d'une entreprise ou immeuble desservi, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre sociétaire de la Coopérative, selon le cas, entraîne la perte de la qualité de membre sociétaire ou auxiliaire.
51. Le membre sociétaire ou auxiliaire qui cesse d'être en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ou qui cesse d'être l'un de ses abonnés est présumé avoir démissionné de la Coopérative.
52. Le membre sociétaire ou auxiliaire qui cesse de répondre aux conditions d'admission énumérées aux **articles 6** et **21** est présumé avoir démissionné de la Coopérative.
53. Le membre sociétaire et membre auxiliaire qui refuse ou néglige de se soumettre aux règlements de la Coopérative peut en être exclu conformément aux dispositions de la Loi.

CHAPITRE VII – PAIEMENT DES FACTURES

54. Toute facture de la Coopérative pour des biens et services, pour la fourniture et la livraison d'électricité est payable, dans les délais prescrits des politiques en vigueur (règlement tarifaire, conditions de service) et adoptées par le Conseil. À l'échéance de ce délai, la Coopérative applique au solde impayé des frais d'administration au taux indiqué dans les conditions de service en vigueur. Elle applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux prévu dans le règlement tarifaire en vigueur.

CHAPITRE VIII – ASSEMBLÉE DES MEMBRES SOCIÉTAIRES

Section I : Quorum

55. L'assemblée générale annuelle des membres sociétaires se réunit une fois l'an, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre.

Les membres sociétaires et représentants présents à une assemblée générale ou extraordinaire en constituent le quorum.

Section II : Avis de Convocation

56. Les assemblées générales annuelles sont convoquées par le président et le secrétaire du Conseil de la Coopérative, quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ou courriel adressé individuellement à chaque membre sociétaire à sa dernière adresse postale ou courriel connu de la Coopérative.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées de la même manière que les assemblées générales annuelles par avis donné au moins huit (8) jours à l'avance.

57. Le président du Conseil, conjointement avec le secrétaire du Conseil, a la responsabilité de préparer et faire transmettre les avis de convocation.

58. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le lieu de la réunion est fixé par résolution du Conseil.

Tous les documents pertinents aux différents points de l'ordre du jour sont adressés aux membres avec la convocation ou sont mis à la disposition des membres au siège social de la Coopérative ou via courriels, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Section III : Tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire

59. La présidence de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est assurée par le président du Conseil de la Coopérative ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction. Le secrétaire du Conseil ou, à défaut, le directeur général agit comme secrétaire d'assemblée.

60. Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

61. Toute proposition est résolue par vote à main levée ou électronique, à moins qu'un scrutin secret soit demandé par résolution. Les décisions sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion. Elles sont prises à majorité simple des voix émises : chaque part ne conférant qu'une seule voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

62. Un membre ne peut pas se faire représenter si ce n'est dans les cas prévus par la loi. Une personne ou une société peut participer aux assemblées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de toute personne désignée par elle en complétant la procuration désignée.

63. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Section IV : Procédure d'élection

64. Les membres sociétaires étant appelés à chaque assemblée générale annuelle à élire le tiers des membres du Conseil, la procédure d'élection est établie comme suit :
- l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou suivant le cas, à l'assemblée extraordinaire, fait connaître le nombre de postes qui devront être pourvus au Conseil, et ;
 - les membres sociétaires intéressés à devenir administrateur de la Coopérative, sont invités à poser leur candidature en déposant une demande de mise en candidature au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à l'aide du formulaire prévu à cet effet ;
 - cette candidature doit être appuyée par deux membres de la Coopérative.
65. Peut être administrateur tout membre sociétaire de la Coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre sociétaire, dans la mesure où les conditions d'éligibilité des **articles 76** et **77** sont rencontrées.
66. Les élections annuelles sont confiées par le Conseil à un comité de nomination pour le choix des candidats et à un comité d'élection.

Le vice-président du Conseil avise avant le 1^{er} mars le comité de nomination du nombre exact de sièges à pourvoir au conseil d'administration. Il indique également que le poste de président est à pourvoir le cas échéant. Ces renseignements sont fournis au Conseil par le vice-président lors de la première réunion qui suit l'avis du comité de nomination. Le comité de nomination est formé d'un minimum de trois (3) administrateurs. Le comité fonctionne avec un quorum de 50 % +1.

Le comité de nomination est ensuite formé et a pour fonction spécifique de :

- dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la Coopérative ;
- de surveiller les mises en candidature, et ;
- de voir à ce que les règlements au sujet de celles-ci soient observés.

Le comité voit aussi à combler le nombre de candidats aux élections annuelles si le nombre de candidats proposés par les membres n'est pas suffisant.

À la fin de la période de mise en candidature, une liste de candidats accompagnée de notes biographiques est présentée aux membres du comité de nomination, qui choisiront les personnes admissibles à passer à l'étape des entrevues du processus de recrutement. Les membres du comité prennent les points ci-dessous en considération :

- les compétences du candidat quant à la compréhension et à la gestion des activités actuelles et futures de la Coopérative ;
- les compétences du candidat nécessaires au bon déroulement des activités actuelles ou futures de la Coopérative ;
- les besoins d'inclusion de diversité au chapitre de l'expérience, des compétences et des points de vue.

Une fois que la conformité des candidatures a été vérifiée, des entrevues en personne ont lieu avec le président du Conseil ou les membres du comité de nomination. Après l'évaluation des candidatures, le comité formule une recommandation (basée sur les profils collectifs définis) aux membres lors de l'assemblée générale annuelle, qui voteront de façon électronique ou en personne. Pour clarification, l'ensemble des candidatures éligibles est présenté aux membres lors de l'assemblée générale.

67. À l'assemblée des membres, s'il y a autant de candidats éligibles que de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.
 68. Dans l'éventualité qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats éligibles pour le nombre de postes en élection, le conseil nomme le ou les administrateurs manquants.
 69. S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes à combler, l'assemblée procède à l'élection sous la direction du président d'élection :
 - a) et chaque membre qui a droit de vote, dans le cas d'une assemblée tenue en présentiel, est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les bulletins sont compilés par les scrutateurs nommés par le président d'élection qui fait rapport du résultat à l'assemblée.
 - b) et chaque membre qui a droit de vote, dans le cas d'une assemblée tenue de manière virtuelle, est appelé à soumettre le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler sous forme d'un vote électronique. Les votes électroniques sont compilés de manière sécurisée et sont communiqués au président de l'élection qui fait rapport du résultat à l'assemblée.
- Les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont déclarés élus au Conseil.
70. À moins que l'assemblée n'en décide autrement, le président du Conseil, s'il n'est pas candidat, agit comme président d'élection. Dans le cas où le président est candidat, si le vice-président n'est pas candidat, il peut agir en tant que président d'élection sinon l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection qui ont le mandat en outre de nommer les scrutateurs en cas d'une assemblée tenue en présentiel.

CHAPITRE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Composition et pouvoirs

71. Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative. Il les exerce dans la limite des objets de la Coopérative et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les règlements aux assemblées des membres. Le Conseil est le système de pilotage stratégique et de surveillance effective de la gestion de la Coopérative, qui engage la responsabilité et la loyauté des administrateurs. Il s'occupe des orientations stratégiques de l'organisation et décide de toute question se rapportant aux biens de la Coopérative, autorise les dépenses à encourir, et en général, exerce tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

72. Le conseil d'administration peut de façon plus précise ;

- a) contracter des emprunts à valoir sur le crédit de la Coopérative ;
- b) nantir, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens livrés à la Coopérative ;
- c) grever d'une sûreté la totalité ou une partie des biens présents ou futurs de la Coopérative afin de garantir ses obligations ;
- d) émettre des obligations pour les montants et conditions jugés appropriés et donner toutes les garanties permises par la loi pour garantir ses obligations ;
- e) déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur ou un dirigeant de la Coopérative ;
- f) mettre en place les règlements tarifaires et conditions de service d'électricité ;
- g) constituer une structure légale d'entités sous différentes formes juridiques ;
- h) acquérir et disposer d'entreprises.

73. Le Conseil, sous sa surveillance et son contrôle, peut déléguer à l'un des administrateurs ou à tout autre dirigeant de la Coopérative certains de ses pouvoirs pour la période de temps qu'il indique.

74. La direction générale, appuyée par son équipe, gère les activités courantes de l'organisation. La direction générale est responsable de la gestion des ressources de l'organisation, entre autres les ressources humaines, financières et matérielles. La direction met en œuvre le plan stratégique et informe le conseil d'administration de l'avancement des objectifs. La direction conçoit les plans opérationnels qui donnent vie au plan stratégique adopté par le conseil. La direction générale seconde le conseil et l'aide à bien acquitter son travail en appuyant la présidence en préparant les réunions et en agissant à titre de personne-ressource et conseillère au conseil.

Section II : Durée du mandat

75. Un administrateur est nommé pour trois (3) ans et peut être réélu. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Le tiers des postes d'administrateurs au Conseil sont renouvelables tous les ans, et de ce fait, la Coopérative met en place un mode de rotation de fin de mandat des administrateurs qui s'applique ainsi :

- a) Année un (1), trois (3) administrateurs terminent leur mandat ;
- b) Année deux (2), deux (2) administrateurs terminent leur mandat ;
- c) Année trois (3), deux (2) administrateurs terminent leur mandat.

Section III : Inéligibilité

76. Ne peut être élu administrateur le membre qui n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts sociales, qui ne remplit pas les conditions d'admission comme membre sociétaire, ou qui est endetté envers la Coopérative.

77. Ne peut être élu administrateur le membre qui aurait un litige en cours avec la Coopérative.

Section IV : Réunions

78. La convocation des administrateurs est faite par courriel au moins cinq (5) jours de calendrier avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures et la convocation peut se faire par téléphone.

Les administrateurs peuvent utiliser tous moyens technologiques pour participer aux réunions du Conseil s'ils sont dans l'incapacité de le faire physiquement.

Le quorum du Conseil, ainsi que le prévoit la Loi, est la majorité des administrateurs (50% +1). En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

79. Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de la Coopérative. Cependant, les administrateurs peuvent se réunir à tous autres endroits et ils peuvent même, s'ils sont tous d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou via vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les administrateurs sont rémunérés pour leur participation aux réunions du Conseil, assemblées générales annuelles ou extraordinaires, et réunions des comités en jetons de présence. Les jetons de présence sont établis et votés en assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont remboursés pour les dépenses occasionnées lors de l'exercice de leurs fonctions, et ce selon la politique de la Coopérative en vigueur en temps et lieu.

80. Les décisions prises par le Conseil sont consignées par écrit et conservées au siège social de la Coopérative.

81. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire aux réunions du Conseil. En cas d'absence du secrétaire du Conseil, un des administrateurs présents sera nommé comme secrétaire.

Section V : Vacance

82. Le membre du conseil d'administration qui s'absente, sans raison acceptée par le conseil, de trois (3) réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.
83. En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale annuelle.

Le Conseil peut décider de ne pas remplacer un membre démissionnaire en cours de mandat.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former un quorum, le Conseil peut ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler cette vacance.

À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée, peuvent la convoquer. La Coopérative remboursera à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.

84. Tout administrateur peut démissionner de sa charge en donnant au Conseil un avis par écrit à cet effet. Telle démission prend effet à compter du jour qui y est mentionné ou à défaut de telle mention, à la date fixée par le Conseil. Le secrétaire doit aviser le Conseil de telle démission aussitôt que possible et le Conseil procède alors à remplir la vacance créée par telle démission.

L'administrateur qui démissionne du membre sociétaire qu'il représente, ou dont le mandat de représentation a été révoqué par ledit membre sociétaire, est présumé avoir démissionné de sa charge et son siège devient vacant.

Section VI : Déclaration d'intérêt

85. Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. À défaut, s'il vote, son vote sera nul et il sera considéré comme étant démissionnaire du Conseil.

Section VII : Révocation d'un administrateur

86. Un administrateur peut être révoqué pour toutes les raisons et de la façon prévue par la Loi et les règlements et en particulier dans les cas suivants :
 - a) lorsque par son comportement il démontre un manque d'intérêts total envers les affaires de la Coopérative, notamment en cas d'absences récurrentes non motivées ;
 - b) lorsqu'il est de par ses fonctions ou occupations en conflit d'intérêts avec la Coopérative ou lorsque par ses agissements ou décisions, il prend une position qui va à l'encontre des intérêts de la Coopérative ;

- c) lorsqu'il commet des gestes qui sont contraires à la mission et aux valeurs de la Coopérative ou ne nature à porter atteinte à son image ou sa réputation.
87. Un administrateur pourra être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire des membres après que cet administrateur aura été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de ladite assemblée, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée. L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.
88. Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou à défaut, conformément à la section V de ce Chapitre.

Section VIII : Indemnisation

89. La Coopérative peut protéger et au besoin indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs héritiers ou représentants légaux s'ils sont poursuivis pour des actes qu'ils ont posés dans l'exercice de leurs fonctions ou des dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt de la Coopérative et dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE X – DIRIGEANTS

Section I : Président

90. Le président est élu par les administrateurs lors de la prochaine réunion du nouveau Conseil après l'assemblée générale annuelle. Le président est un officier du Conseil de la Coopérative. Dans ce rôle, il en est donc son représentant légal. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées des membres ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve d'une façon spéciale au Conseil, et dans la limite des objets de la Coopérative, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative.
91. De façon toute spéciale, le président préside les assemblées des membres, les réunions du Conseil et fait partie de toute commission ou de tout comité nommé ou formé par le conseil. Il convoque les réunions du Conseil, les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Il invite à participer à ces réunions toute personne qu'il juge à propos de convoquer. Il veille de plus à l'exécution des décisions qui sont prises. Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle des activités de l'année écoulée.
92. Le président peut démissionner en tout temps sans avoir à donner de motif sauf à engager sa responsabilité si sa démission est donnée dans des conditions telles qu'elles portent préjudice à la Coopérative, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité de continuer son mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Section II : Vice-Président

93. Le vice-président est élu par les administrateurs lors de la prochaine réunion du nouveau Conseil après l'assemblée générale annuelle. Le vice-président est un officier de la Coopérative et en est un représentant dans ses rapports avec les tiers. Le vice-président, ou, à défaut, le plus ancien administrateur en fonction, assume les charges, fonctions et pouvoirs exercés par le président en cas de vacance, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Section III : Secrétaire du conseil d'administration

94. Le secrétaire est nommé par résolution du Conseil en temps et lieu. Le secrétaire agit comme secrétaire de toutes les assemblées et réunions et il en dresse le procès-verbal. Il consigne également le texte de toutes les décisions prises par le Conseil et les comités de travail. Il a la charge de la correspondance et il a la garde des livres, documents et archives de la Coopérative et ne peut s'en départir que sur résolution du Conseil l'y autorisant. Il dresse et maintient à jour une liste des membres et des administrateurs avec leur adresse et garde et maintient à jour tous les documents requis par la Loi.

Section IV : Directeur Général

95. Le directeur général a la responsabilité de l'ensemble de la gestion de la Coopérative. Le directeur général gère les activités courantes de l'organisation. Il doit s'assurer de la bonne gestion financière et opérationnelle, des communications auprès des membres, des institutions financières, réglementaires et de tous les partenaires d'affaires; et de la gestion des risques. Il est aussi le représentant officiel de la

Coopérative auprès des organismes et les divers paliers de gouvernements. Il voit au développement et à la planification stratégique de la Coopérative. Il s'assure, appuyée de son équipe de direction (Opération & Ingénierie, Revenu & Finance), d'une bonne gestion opérationnelle.

Section V : Signature des documents obligeant la Coopérative

96. Les chèques, lettres de change et autres effets de commerce, les contrats, actes et documents requérant la signature de la Coopérative seront signés par deux des personnes autorisées à cette fin par le Conseil et conformément aux directives qu'il émet. Tous les documents ainsi signés seront une preuve que leur signature était requise par la Coopérative sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

97. Le présent règlement a été mis à jour le 01 avril 2023.